

**Table des matières**

- 24.1 distances séparatrices d'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation**
  - 24.1.1 exception
  - 24.1.2 méthode de calcul des distances séparatrices
  - 24.1.3 dispositions particulières pour les facteurs d'atténuation (paramètre F)
    - 24.1.3.1 exception quant aux caractéristiques de la haie et d'un boisé
  - 24.1.4 distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
  - 24.1.5 distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
- 24.2 dispositions relatives aux installations d'élevage à fortes charges d'odeur dans des secteurs sensibles**
- 24.3 kiosques de vente de produits agricoles**
- 24.4 chenils et refuges pour animaux**
- 24.5 animaux de ferme**

## **24.1 DISTANCES SÉPARATRICES D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 24.1.2 :

- a) Toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage.
- b) Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir 24.1.4).
- c) Toute construction d'une aire d'alimentation extérieure.
- d) Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

### **24.1.1 Exception**

Malgré l'article 24.1, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Aucune augmentation du nombre d'unités animales.
- b) Toutes autres obligations réglementaires applicables doivent être respectées.

### 24.1.2 Méthode de calcul des distances séparatrices

Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation sont calculées en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

- a) Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. (voir tableau 24-1-2-A)
- b) Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 24-1-2-B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- c) Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 24-1-2-C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 24-1-2-D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- e) Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 24-1-2-E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 24-1-2-F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 24-1-2-G précise la valeur de ce facteur.

**Tableau 24-1-2-A: Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux; chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300
<p>(1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.</p>	

**Tableau 24-1-2-B: Distances de base (paramètre B)**

<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distances (m)</b>
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

**Tableau 24-1-2-C : Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovin de boucherie	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
– dans une bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
– poules pondeuses en cage	0,8
– poules pour la reproduction	0,8
– poules à griller/gros poulets	0,7
– poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
– veaux de lait	1,0
– veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

**Tableau 24-1-2-D: Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
– Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
– Autres groupes et catégories d’animaux	0,8
Gestion liquide	
– Bovins de boucherie et laitiers	0,8
– Autres groupes et catégories d’animaux	1,0

**Tableau 24-1-2-E: Type de projet (paramètre E)**  
(nouveau projet ou augmentation du nombre d’unités animales)

Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu’à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu’à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-080	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00
(1) À considérer selon le nombre total d’animaux auquel on veut porter le troupeau, qu’il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00			

**Tableau 24-1-2-F: Facteur d'atténuation (paramètre F)  $F = F_1 \times F_2 \times F_3^{(a)}$**

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
Toiture sur lieu d'entreposage	F <sub>1</sub>
– absente	1,0
– rigide permanente	0,7
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F <sub>2</sub>
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
– forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F <sub>3</sub> ) <sup>(a)</sup>	1,0
– absence d'autre technologie	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	
– présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 24.1.3	
(a) En respect des dispositions particulières énoncées à l'article 24.1.3	

**Tableau 24-1-2-G : Facteur d'usage (paramètre G)**

<b>Usage considéré</b>	<b>Facteur</b>
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

### 24.1.3 Dispositions particulières pour les facteurs d'atténuation (paramètre F)

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

**Tableau 24-1-3-A : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent**

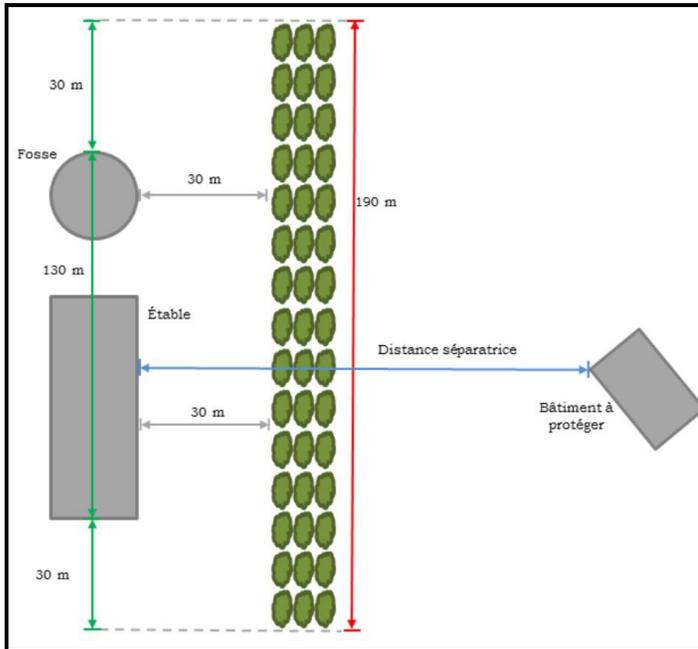
<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
<b>Densité</b>	De moyennement dense à dense
<b>Hauteur</b>	8 mètres au minimum
<b>Longueur</b>	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 24-1-3-A)
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	3
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres</b>	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
<b>Espacement entre les rangées</b>	De 3 à 4 mètres au maximum
<b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage</b>	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	Minimum de 150 mètres
<b>Entretien</b>	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage;

	<ul style="list-style-type: none"><li>- le remplacement des végétaux morts;</li><li>- une taille de formation ou d'entretien</li></ul>
--	--

**Tableau 24-1-3-B : Caractéristiques essentielles d'un boisé**

<b>Hauteur</b>	8 mètres au minimum
<b>Largeur</b>	15 mètres au minimum
<b>Longueur</b>	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure 24-1-3-A)
<b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage</b>	De 30 à 60 mètres
<b>Entretien</b>	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs

**Figure 24-1-3-A : Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme**



#### 24.1.3.1 Exception quant aux caractéristiques de la haie et d'un boisé

Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 24-1-3-A et 24-1-3-B définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

#### 24.1.4 **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices calculées à l'article 24.1.2 doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 24-1-2-B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 24-1-4-A suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 24-1-4-A : Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage <sup>(1)</sup>**

Capacité d’entreposage (m <sup>3</sup> ) <sup>(2)</sup>	Distances séparatrices (m)		
	Maison d’habitation	Immeuble protégé	Périmètre d’urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8  
(2) Pour d’autres capacités d’entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

### 24.1.5 Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme dans le tableau 24-1-5-A doivent être respectées par rapport à un périmètre d’urbanisation, tout immeuble protégé ou toute maison d’habitation ainsi que par rapport aux zones de préfixe RT (parc de la Gorge et zones dans le secteur du lac Lyster), RV, RIEV, CONSV, COMV (zones situées dans le secteur du lac Lyster). Néanmoins, aucune distance séparatrice n’est requise pour les zones inhabitées situées à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation, ou dans une zone de préfixe RT, RV, RIEV, CONSV et COMV.

**Tableau 24-1-5-A : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme (mètres)**

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F u m i e r	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais. incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

X : Épandage permis jusqu'aux limites du champ

## 24.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR DANS DES SECTEURS SENSIBLES

(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)

À l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation et des zones de suffixe 800 à l'exclusion de la zone CONSV2-817 (zones situées dans le secteur du lac Lyster) les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a) Élevage de porcs d'engraissement.
- b) Élevage de porcs maternité.
- c) Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché.

### 24.3 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque doit être complémentaire à une activité agricole principale;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- e) le kiosque doit être éloigné d'au moins 8 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- f) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- g) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle est rattaché le kiosque;
- h) il doit être aménagé au moins trois cases de stationnement. L'espace doit être suffisant pour que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour quitter l'emplacement;
- i) les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent servir de kiosque.

### 24.4 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Lorsqu'autorisés en vertu de la grille des usages principaux et des normes, les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- a) aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;
- b) tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de propriété;
- c) les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- d) entre 21 h et 7 h, les animaux doivent être tenus dans un bâtiment fermé.

**24.5 ANIMAUX DE FERME**

*(remplacement, règlement 6-1-81 (2022), entré en vigueur le 15 juillet 2022)*

La garde ou l'élevage d'animaux de ferme n'est permis que dans les zones où la classe d'usage agricole *B- établissements d'élevage* est autorisée selon la grille des usages principaux et des normes.